

DÉPARTEMENT
MOSELLE**COMMUNE**
LIXHEIM**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL**SÉANCE DU 09 JUIN 2023****NOMBRE DE MEMBRES**Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 14
Présents : 12
Qui ont pris part aux délibérations : 12**DATE DE LA**
CONVOCATION
02/06/2023

L'an deux mil vingt-et-trois, le vingt-sept du mois de mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **UNTEREINER Christian, Maire**.

Membres présents : Mmes MEHLINGER Bernadette, BANNIER-COLLIGNON Florence, BELLOT Chloé, CAVALLERO Véronique et KOETHE Pascale, MM. MEHLINGER Jean Paul, LEOPOLD Vincent, MAZERAND Ludovic, PIERRE Laurent, REBY Dimitri et SCHREINER Mathieu.

Absents excusés : Mme CHEDOZ Marlyse et M. PIN Eddy.

Absents non excusés : Néant.

Quorum

Au vu de l'appel nominal, le quorum, fixé à 8 élus présents, est atteint.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal en début de chaque séance.

Sur proposition de Monsieur le maire, après délibération et à l'unanimité des membres présents, Madame Marie-Christine HUBER est désignée.

2. Approbation de la dernière réunion du conseil

Monsieur le maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 27 mars 2023 est adopté.

3. PV de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Commune	LIXHEIM
Département	Moselle
Arrondissement	Sarrebourg
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de délégués à élire	3
Nombre des suppléants à élire	3

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Lixheim.

Etaiènt présent les conseillers municipaux suivants :

M. UNTEREINER Christian, M. MEHLINGER Jean Paul, M. LEOPOLD Vincent, Mme MEHLINGER Bernadette, Mme BANNIER-COLLIGNON Florence, Mme BELLOT Chloé, Mme CAVALLERO Véronique, Mme CHEDOZ Marlyse, Mme KOETHE Pascale, M. MAZERAND Ludovic, M. PIERRE Laurent, M. PIN Eddy, M. REBY Dimitri et M. SCHREINER Mathieu.

Etaiènt absents et représentés les conseillers municipaux suivants

Absents non représentés : Mme CHEDOZ Marlyse t M. PIN Eddy.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christian UNTEREINER, Maire a ouvert la séance

Mme M-Christine HUBER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2541-6 du CGCT).

Le Maire a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2221-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes BELLOT Chloé et MEHLINGER Bernadette et MM. MEHLINGER Jean Paul et REBY Dimitri.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste complète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal la déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués**4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	12
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)...	0
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b)	12
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f.	Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)].....	12
g.	Majorité absolue	7

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
UNTEREINER Christian	12	Douze
MEHLINGER Jean Paul	12	Douze
BANNIER-COLLIGNON Florence	12	douze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

M. UNTEREINER Christian né le 10/02/1960 à Sarrebourg
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. MEHLINGER Jean Paul né le 20/10/1954 à Phalsbourg
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BANNIER-COLLIGNON Florence, née le 16/02/1965 à Bangui (République Centre Afrique)
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des suppléants**5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	12
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)...	0
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a-b)	12
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f.	Nombre de suffrages exprimés [c-(d+e)].....	12
g.	Majorité absolue	7

Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
MAZERAND Ludovic	12	douze
REBY Dimitri	12	douze
CAVALLERO Véronique	12	douze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. MAZERAND Ludovic né le 23/03/1980 à Sarrebourg
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. REBY Dimitri né le 08/08/1986 à Phalsbourg
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme CAVALLERO Véronique née le 20/03/1971 à Dieuze
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 09 juin 2023 à dix-neuf heures et trente minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

4. Reversement par la CCPP de la Taxe Locales sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) à la commune

Le maire informe le conseil que la loi des finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité.

Elle a supprimé progressivement les taxes locales sur la consommation d'électricité (TLCFE) en les intégrant progressivement à la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE). Cette suppression s'étalera sur quatre années. S'agissant de la taxe communale, la loi réduit progressivement les valeurs possibles de coefficients multiplicateurs pour les supprimer à compter de 2023.

Ainsi, les valeurs possibles étaient fixées à : 4 – 6 – 8 et 8,5 pour 2021 ; puis à 6 – 8 ou 8,5 pour 2022.

Pour 2021 et 2022, si aucune délibération n'avait été prise précédemment pour instaurer un coefficient multiplicateur ou si le coefficient adopté antérieurement est inférieur aux valeurs précitées, c'est le coefficient multiplicateur minimum qui s'appliquait en 2021 sans qu'une nouvelle délibération ne soit requise (4 pour 2021 et 6 pour 2022).

A compter de 2023, la part communale de la TLCFE sera calculée à partir du produit perçu l'année précédente ou des quantités d'électricité consommées en N-2 et en N-3.

De ce fait, pour les communes qui n'avaient pas adopté de coefficient multiplicateur ou qui avait adopté une valeur nulle ou inférieure à 4, la valeur 4 s'applique en 2021 (6 en 2022). Pour les communes qui avaient adopté un coefficient multiplicateur supérieur ou égal à 4, c'est la valeur antérieurement adoptée qui s'appliquait en 2021.

L'article L 5214-23 du CGCT prévoit qu'à partir du moment où l'EPCI exerce la compétence AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité), elle perçoit la taxe en lieu et place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

La communauté de communes du pays de Phalsbourg exerçant cette compétence, elle doit donc percevoir cette taxe.

Considérant que les communes son perçu cette taxe en 2021 et début 2022 et considérant que les communes de plus de 2000 habitants continuent à la percevoir directement, sauf délibération concordante.

Considérant que l'article L-23 du CGCT qui prévoit, sous réserve de délibération concordante de l'EPCI et de ses communes membres concernées, la possibilité du reversement d'une fraction de cette taxe.

Enfin, au vu de la lourdeur administrative générée par l'encaissement et le reversement de cette taxe, le conseil communautaire, par délibération n° 2023-03-036 en date du 30 mars, a décidé de reverser aux communes 90 % de la taxe perçue.

Conformément à l'article L.2514-23 du CGCT, notre commune doit également délibérer favorablement sur ce choix pour permettre à la CCPP de nous reverser la taxe,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPP n° 2023-03-36 du 30 mars 2023,

Vu l'article L.5214-23 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le reversement de 90 % par la CCPP à la commune de LIXHEIM du produit de la TLCFE perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune,
- approuve que le produit effectif de cette taxe soit reversé en une seule fois par la CCPP au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement,
- approuve que ce reversement s'applique aux taxes perçues par la CCPP à compter du 1^{er} janvier 2022,
- charge Monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens

5. Chasse - affectation du produit de la location : consultation des propriétaires (avec choix des modalités : réunion ou consultation écrite) ou décision d'office avec répartition du produit de la chasse entre propriétaires

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre réglementaire des dispositions particulières des départements soumis au régime local le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

La commune de LIXHEIM compte un lot de chasse, chaque lot devant avoir une consistance d'au moins 200 hectares.

Les baux actuels des chasses communales expirent le 1^{er} février 2024. Elles seront remises en location dans les mois qui viennent, pour une durée de neuf années, soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La procédure de mise en location de la chasse débute par la consultation des propriétaires fonciers qui se prononcent sur l'affectation du produit de la chasse.

Le produit de la location de la chasse peut être abandonné à la commune si deux tiers au moins de propriétaires de la commune possédant deux tiers des terrains chassable en décident ainsi. La commune utilise alors les fonds dans l'intérêt collectif local.

Lorsque la majorité n'est pas réunie, le produit de la location est reparti entre les propriétaires (cas de la commune de Lixheim depuis 2015).

Le conseil municipal peut

- soit recourir à la consultation des propriétaires fonciers par écrit ou par réunion publique,
- soit décider directement de la répartition du produit de la location entre les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale au profit de la commune et donc de répartir le produit de location de la chasse entre des propriétaires.

Le maire informe ensuite l'assemblée que cette décision fait courir le délai de 10 jours durant lequel les propriétaires disposant de plus de 25 hectares d'un seul tenant, ou de plus de 5 hectares en eau d'un seul tenant, pourront effectuer leur demande de réserve.

6. Commission consultative de chasse : désignation de deux membres du conseil municipal

Le maire fait part au conseil municipal que dans le cadre du renouvellement des baux de chasse l'assemblée délibérante désigne deux conseillers municipaux qui constitue avec des représentants de divers organismes et du maire de la commune la Commission Communale Consultative de Chasse (4C).

Après délibération, le conseil municipal désigne Messieurs MEHLINGER Jean Paul et MAZERAND Ludovic membres de la 4C, qui ont donné leur accord.

7. Admission en non-valeur

Le maire rappelle à l'assemblée que la trésorerie de Phalsbourg fermera ses portes le 1er septembre prochain et que la commune sera gérée par le Service de Gestion Comptable de Sarrebourg.

Dans le cadre de ce transfert, M. André BLAISE, trésorier à Phalsbourg, a présenté à la commune de Lixheim une liste contenant les créances non réglées, d'un montant de 20,86 €. Cette liste des créances minimales où les seuils de poursuites ne peuvent pas se faire doit être approuvée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- l'admission en non-valeur d'un montant de 20,86 €,
- les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>
C/6541 Créances adm. en non-valeur	21,00 €	
C/60632 Fournit. Petit équipement	- 21,00 €	

8. Organisation d'un marché rural

Le maire informe le conseil municipal d'un projet d'organisation d'un marché rural bimensuel durant l'été à venir et qui pourrait être programmé le jeudi soir.

Selon l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques, le conseil municipal est compétent pour fixer les droits de place ou tarif des emplacements – la gratuité n'étant pas possible.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à un euro le tarif de l'emplacement pour le marché rural.

9. Décision du maire prise par délégation du conseil municipal – compte rendu

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 relative aux délégations consenties par le conseil municipal au maire, le maire rend compte de la décision prise :

- 1) Concession accordée au columbarium à compter du 15/04/2023 à M. Félix KREMER GIRARDIN pour une durée de 30 ans au prix de 800 €,

Le maire lève la séance à 20 heures 30.